



APPEL À PROJET EUROPEAID/162-480/FED/ACT/BJ

QUESTIONS REPONSES

N°	QUESTIONS	RÉPONSES
1	Le fonds attribué est-il une subvention ou un crédit ?	Il s'agit d'une subvention.
2	S'agit-il d'un appel d'offres à la sélection des microprojets innovants ? Si oui comment postuler ?	C'est un appel à proposition de projets à destination des communes et de leurs intercommunalités
3	Quel est le montant maximum des projets à soumettre ?	La subvention sollicitée doit être comprise pour le : <ul style="list-style-type: none">• Lot 1 : Entre 65 595 700 F CFA et 131 191 400 F CFA• Lot 2 : Entre 196 787 100 F CFA et 393 574 200 F CFA La subvention demandée doit représenter au moins 51% des coûts éligibles du projet. Elle peut représenter également la totalité des coûts éligibles du projet à condition que cela soit justifié.
4	Le financement est-il de l'Union Européenne ?	Oui, il s'agit d'une subvention de l'Union Européenne dans le cadre du 11 ^{ème} Fonds Européen de Développement (FED)
5	Le coût de réalisation des projets à soumettre au financement du PADT peut-il prendre en compte l'étude de faisabilité technique, économique, sociale et environnementale?	Oui, une fois la subvention accordée et à condition que l'action ne soit pas uniquement ou principalement l'étude.
6	Une entreprise ou un consultant peut-il soumissionner?	Seules les communes et les intercommunalités sont éligibles au titre de l'appel à projet. Les sociétés privées et ONG peuvent être "associées" (voir définition page 11 des lignes directrices).
7	Les cabinets et ONG peuvent-ils soumissionner ?	
8	Une commune ou une intercommunalité peut-elle soumissionner pour les deux lots ?	Une commune ou une intercommunalité peut simultanément soumissionner pour les deux lots (voir règles page 14 des lignes directrices)
9	Doit-on renseigner la note succincte par paragraphe c'est à dire apporter une réponse par exemple au point i puis au point ii ou bien on doit produire un document unique de 5 pages.	Il faut rédiger un document unique de 5 pages (2 pages de description et 3 pages pour intérêt de l'action) en respectant dans l'ordre les éléments de contenu.
10	Dans le cas où le demandeur chef de file est une structure intercommunale, les communes peuvent-elles être codemandeur ou	Les communes peuvent être des codemandeurs ou des "entités affiliées" (voir définition page 10 des lignes directrices).

N°	QUESTIONS	RÉPONSES
	affiliées ?	
11	Une structure qui fournit des équipements peut-elle être codemandeur ou affiliée dans une action ?	Une structure qui fournit des équipements dans le cadre d'un marché au titre de la subvention est un "contractant" (voir définition page 11 des lignes directrices).
12	L'Association des Communes de l'Atlantique et du Littoral peut-elle soumettre une demande ? L'inéligibilité de la commune de Cotonou est-elle un frein ?	Elle peut soumettre une demande. Dans le cas de figure du financement aux tiers aucune subvention ne pourra être accordée à la commune de Cotonou (voir Corrigendum).
13	Le réseau des femmes élues conseillères est-il éligible ?	Il n'est pas éligible mais peut être "associé" (voir définition page 11 des lignes directrices).
14	Dans le cas où une intercommunalité est à cheval sur deux zones, elle se positionne dans quelle zone ?	Elle se positionne dans la zone qui abrite le siège de l'association du chef de file.
15	Qu'est-ce qu'on entend par le non profit ?	<p>La subvention ne peut avoir pour objet ou pour effet de générer un profit ni au cours de l'action ni après celle-ci. Le profit est entendu au sens d'un excédent de recettes par rapport aux coûts éligibles approuvés par l'administration contractante, lors de la présentation de la demande de paiement du solde. Les recettes à considérer sont les recettes consolidées à la date d'établissement, par le coordinateur, de la demande de paiement du solde.</p> <p>Une subvention ne peut en aucun cas générer de profit, sauf si l'objectif de l'action est de renforcer les capacités financières du bénéficiaire ou de générer un revenu. La règle de non-profit s'applique à l'action, mais pas nécessairement au bénéficiaire.</p> <p>La collectivité locale ne peut mener des activités à caractère lucratif (produit proposé, public visé, prix pratiqué, publicité) dans des conditions similaires que les entreprises privées. Les redevances perçues ou d'éventuels excédents doivent être affectés à des missions de services publics (utilité sociale).</p>
16	L'action peut-elle être cofinancée par la commune ou toute autre organisation ?	L'action peut être cofinancée à condition que la source ne soit pas le budget de l'Union Européenne ou le FED.
17	Quelle structure peut être affiliée à la commune ?	Dans le contexte d'une décentralisation à un niveau, aucune structure ne peut être affiliée à la commune.
	Quelle structure peut être affiliée à l'intercommunalité ?	Les communes membres de l'EPCI, de l'EDP ou de l'association intercommunale
18	Qui peut être associée à la commune ? À l'intercommunalité ?	Toute personne morale ou physique qu'il est pertinent d'impliquer dans l'action. Il n'est pas indispensable que ces personnes répondent aux critères d'éligibilité (voir définition page 11 des lignes directrices).
19	Peut-on soumettre une action d'une durée de moins de 24 mois ?	Non. La durée de mise en œuvre des actions est de 24 mois minimum et de 27 mois maximum. Aucun projet ayant une durée plus courte de 24 mois ou plus longue de 27 mois ne pourra être

N°	QUESTIONS	RÉPONSES
		accepté.
20	Les associations de communes de tout type (Espaces de Développement Partagé, EPCI, simple association, etc.) en cours de formalisation sont-elles éligibles ?	Oui, à condition que ces associations – peu importe leur nature – disposent de document fondamentaux (elles doivent être statutairement organisées) dont elles peuvent se prévaloir au moment de la soumission de la note succincte.
21	Une action qui ne figure pas dans le Plan Pluriannuel de Développement Intercommunal est-elle éligible ?	Oui.
22	Les points obtenus pour la note succincte et la demande complète sont-ils cumulables ?	La note obtenue pour la pertinence est reportée dans la notation de la demande complète.
23	Le nombre de codemandeur par action est-il limité ?	Non. Il est possible d'avoir plus d'un codemandeur dans une action.
24	Les actions inéligibles au FADEC non affecté ne touchent-elles pas les secteurs ou thématiques de l'appel à projet ?	Non. Toutes les actions possibles dans le cadre de cet appel à propositions sont des actions éligibles au FADEC non affecté telles qu'énumérées dans le manuel de procédure du FADEC.
25	Le montant de la subvention est-il différent du montant de l'action ?	Oui, s'il y a un cofinancement. Non si c'est le financement intégral qui est demandé
26	Qu'est-ce qui justifie la durée minimum de 24 mois fixée ?	La durée minimum de 24 mois pour la mise en œuvre des actions offre le temps nécessaire pour atteindre des résultats significatifs et tenir compte des différentes procédures de décaissement et de justification.
27	Le classement des notes succinctes est-il fait par zone ou au plan national ?	Le classement est fait par zone.
28	Les préfectures sont-elles éligibles ?	Les préfectures ne sont pas éligibles
29	Quels sont les critères utilisés pour la définition des zones ?	Le poids démographiques et la superficie.
30	Dans le processus une autre séance est-elle envisagée pour le remplissage des formulaires ?	Non pour le formulaire de la note succincte. Oui pour la demande complète. Les demandeurs qui passeront la première étape bénéficieront d'une formation à la rédaction de la demande complète.
31	Est-ce qu'on peut cofinancer une action avec le FADEC non affecté ?	Oui. C'est possible.
32	La délibération du Conseil Communal est-elle obligatoire pour le choix de l'action ?	La délibération du Conseil Communal n'est pas requise.
33	La note succincte de 5 pages (2 p description+3 p pour intérêt de l'action) est-il possible de faire dans l'ordre 1p+4p ?	Non. Il faut respecter les tailles maximales de chaque partie de la note succincte.
34	Peut-on proposer deux personnes de contact ?	Non. Une personne pour servir d'interlocuteur durant le processus de sélection et la mise en œuvre de l'action au cas où la demande est sélectionnée.
35	Peut-on envoyer la note succincte par messagerie électronique ?	Non. Par voie de poste, messagerie expresse ou en main propre à l'adresse indiquée dans les Lignes Directrices. La remise en main propre est fortement recommandée.
36	Doit-on proposer un objectif général avec un ou plusieurs objectifs	Le choix est libre.

N°	QUESTIONS	RÉPONSES
	spécifiques ?	
37	Comment faire une estimation budgétaire réaliste à l'étape de la note succincte ?	Il faut procéder à l'estimation financière de chaque activité à mener, cumuler le coût en prenant en compte le fonctionnement et reporter le montant.
38	Peut-on se faire appuyer par un consultant pour la rédaction de la note succincte ? Ses honoraires sont-ils éligibles ?	Oui. On peut solliciter un consultant pour la note succincte et/ou la demande complète. Les honoraires sont à la charge du demandeur.
39	La subvention peut-elle porter sur une action en cours ?	Oui. Mais les coûts éligibles ne peuvent être des dépenses antérieures à la signature du contrat.
40	À l'étape de la note succincte faut-il envoyer des pièces comme les statuts, récépissé d'enregistrement ?	Aucune pièce n'est demandée en ajout du formulaire de la note succincte.
41	Une note succincte de moins de cinq (05) pages est-elle acceptable ?	Oui, elle est acceptable.
42	Une lettre de transmission de la note succincte est-elle nécessaire ?	Non, il ne faut pas envoyer de lettre de transmission.
43	Peut-on supprimer les notes de bas de page ?	Non. Rien n'est à supprimer en bas de page.
44	Faut-il mentionner « Original » et « Copie » sur les documents ou laisser différencier l'original par la signature de la déclaration du demandeur principal ?	Chacune des deux possibilités est acceptable.
45	Quelles sont les règles de passation des marchés qui devront être appliquées dans le cadre des subventions ?	Il est très fortement recommandé d'utiliser les règles de passation des marchés de l'Union Européenne.
46	Les lots 1 et 2 ont-ils chacun un intitulé ?	Oui. Lot 1 : Subvention d'action ; Lot 2 : Subvention en cascade (Voir page 13 des lignes directrices)
47	Quelle date considérée comme date de création d'une commune ?	2003. Installation des premiers conseils communaux
48	Comment définir la durée de l'action sans élaborer l'organigramme du projet ?	Il est demandé au sous-point VII du point 1.2 de la section A de l'annexe A (page 6 sur 36) de donner un aperçu indicatif du calendrier.